

TRAITÉS
DE LÉGISLATION
CIVILE ET PÉNALE.

Cet Ouvrage se trouve aussi

A Londres, Chez Martin BOSSANGE et Compagnie; 14 Great Marlborough street.

<i>Madrid</i> ,	{ Paz. Alfonso Perez. v ^e Ramos.
<i>Lisbonne</i> ,	{ Pierre et Georges Rey.
<i>Coimbre</i> ,	{ J. P. Aillaud. J. A. Orcel.
<i>Naples</i> ,	Borel.
<i>Amsterdam</i> ,	G. Dufour.
<i>Genève</i> ,	Paschoud.
<i>Vienne</i> ,	Schalbacher.
<i>Milan</i> ,	Giegler.
<i>Florence</i> ,	Piatti.
<i>Livourne</i> ,	Glaucus Mazi.
<i>Rome</i> ,	De Romanis.
<i>Turin</i> ,	Pic.
<i>Mannheim</i> ,	Artaria et Fontaine.
<i>Saint-Petersbourg</i> ,	{ Saint-Florent et Compagnie. C. Cercler.
<i>Moscou</i> ,	J. Gautier.
<i>Odessa</i> ,	Alph. Collin.
<i>Stockholm</i> ,	Em. Bruzelius.
<i>Breslau</i> ,	G. Théophile Korn.
<i>Wilna</i> ,	{ Joseph Zawadski. Fr. Moritz.
<i>Nouvelle-Orléans</i> ,	Roche frères.
<i>Mont-Réal (Canada)</i> ,	Bossange et Papineau.

TRAITÉS DE LÉGISLATION

CIVILE ET PÉNALE;

OUVRAGE EXTRAIT DES MANUSCRITS

DE M. JÉRÉMIE BENTHAM,
JURISCONSULTE ANGLAIS;

PAR ÉT. DUMONT,
MEMBRE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DE GENÈVE.

SECONDE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

TOME PREMIER.

A PARIS,

CHEZ { BOSSANGE, PÈRE ET FILS, LIBRAIRES, RUE
DE TOURNON, n° 6 bis.
REY ET GRAVIER, LIBRAIRES, QUAI DES
AUGUSTINS.

1820.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

LES ouvrages contenus dans ces trois volumes ne sont qu'une partie de ceux que j'ai rédigés d'après les manuscrits de M. Bentham, et que j'avois annoncés il y a cinq ans dans la *Bibliothèque britannique*. J'ai continué les mêmes travaux, et je les ai amenés au point de pouvoir les faire paroître successivement.

Si, en travaillant sur ces manuscrits, j'avois pu me renfermer dans une simple traduction, je serois plus tranquille sur le succès. Mais je ne suis pas dans une position si propre à m'inspirer de la confiance. Je dois au public de ne point dissimuler ce qui n'est que de moi dans leur rédaction. Je dois à l'auteur de déclarer qu'il ne les a cédés qu'aux sollicitations de l'amitié, et qu'il me livroit souvent à regret des ouvrages incomplets, et quelquefois des matériaux informes.

En donnant une idée générale de ce qui me concerne plus particulièrement dans cette entreprise, je commence par une déclaration qui doit me mettre à l'abri de tout reproche

injuste, comme de tout éloge pénible pour moi, parce qu'il ne seroit pas mérité. Je déclare que je n'ai aucune part, aucun titre d'association dans la composition de ces divers ouvrages : ils appartiennent tout entiers à l'auteur, et n'appartiennent qu'à lui. Plus je les estime, plus je m'empresse à désavouer un honneur qui ne seroit qu'une usurpation aussi contraire à la foi de l'amitié qu'à mon caractère personnel. Cette déclaration, que je me dois à moi-même, seroit superflue, je le sais, s'il n'y avoit que des lecteurs philosophes. De tels lecteurs reconnoîtront bien d'eux-mêmes, dans la diversité de ces écrits, l'empreinte de la même main, l'unité de plan, le génie original, analytique et profond dans l'ensemble du dessein comme dans l'exécution des parties.

Mon travail, d'un genre subalterne, n'a porté que sur des détails. Il falloit faire un choix parmi un grand nombre de variantes, supprimer les répétitions, éclaircir des parties obscures, rapprocher tout ce qui appartenoit au même sujet, et remplir les lacunes que l'auteur avoit laissées pour ne pas ralentir sa composition. J'ai eu plus à retrancher qu'à ajouter, plus à abrégé qu'à étendre. La masse

de manuscrits qui ont passé entre mes mains, et que j'ai eus à déchiffrer et à comparer, est considérable. J'ai eu beaucoup à faire pour l'uniformité du style et la correction, rien ou très-peu de chose pour le fond des idées. La profusion de ses richesses ne demandoit que les soins d'un économe. Intendant de cette grande fortune, je n'ai rien négligé pour la faire valoir et la mettre en circulation.

Les changemens que j'ai eus à faire ont varié selon la nature des manuscrits. Lorsque j'en ai trouvé plusieurs relatifs au même sujet, mais composés à différentes époques et avec des vues différentes, il a fallu les concilier, et les incorporer de manière à n'en faire qu'un tout. L'auteur avoit-il mis au rebut quelque ouvrage de circonstance, qui ne seroit aujourd'hui ni intéressant ni même intelligible; je n'ai pas voulu qu'il fût perdu en entier, mais j'ai, pour ainsi dire, déménagé comme d'une maison abandonnée, tout ce qui étoit susceptible d'être conservé. S'étoit-il livré à des abstractions trop profondes, à une métaphysique je ne dirai pas trop subtile, mais trop aride; j'ai essayé de donner plus de développement aux idées, de les rendre sensibles par des applications, des

faits , des exemples , et je me suis permis de semer avec discrétion quelques ornemens. J'ai eu même des chapitres à faire en entier , mais toujours sur les indications et les notes de l'auteur , et la difficulté de le suppléer m'auroit ramené à un sentiment modeste de moi-même , si j'avois eu la tentation de m'en écarter.

Son *Introduction aux Principes de morale et de législation* , considérée par un petit nombre d'appréciateurs éclairés comme une de ces productions originales qui font époque et révolution dans une science , malgré son mérite philosophique , ou peut-être par ce mérite même , ne fit aucune sensation et resta presque ignorée du public , quoiqu'en Angleterre , plus qu'ailleurs , on pardonne à un livre utile de n'être pas un livre facile et agréable. En employant plusieurs chapitres de cet ouvrage pour en former les *Principes généraux de Législation* , j'ai dû éviter ce qui avoit nui à son succès , les formes trop scientifiques , les subdivisions trop multipliées et les analyses trop abstraites. Je n'ai pas traduit les mots , j'ai traduit les idées : j'ai fait à quelques égards un abrégé , et à d'autres un commentaire. Je me suis guidé

sur les conseils et les indications de l'auteur dans une préface postérieure de plusieurs années à l'ouvrage même ; et j'ai trouvé dans ses papiers toutes les additions de quelque importance.

En considérant combien cette entreprise , que je croyois borner à deux ou trois volumes, s'est étendue par degrés, et quelle vaste carrière j'ai parcourue, je regrette que ce travail ne soit pas tombé en de meilleures mains ; mais j'ose pourtant m'applaudir de ma persévérance, convaincu que ces manuscrits seroient restés long-temps enfouis dans leur masse, et que l'auteur, toujours porté en avant, n'auroit jamais eu ni le loisir ni le courage de se livrer au travail ingrat d'une révision générale.

Cette ardeur à produire, et cette indifférence à publier, cette persévérance dans les plus grands travaux, et cette disposition à les abandonner au moment de les finir, offrent une singularité qui a besoin d'être expliquée.

Dès que M. Bentham eut trouvé les grandes divisions, les grandes classifications des lois, il embrassa la législation dans son ensemble, et conçut le vaste projet de la traiter dans

toutes ses parties. Il la considéra moins comme composée d'ouvrages détachés, que comme formant un ouvrage unique. Il avoit sous les yeux la carte générale de la science, et avoit formé sur ce modèle les cartes particulières de tous ses départemens. Aussi le caractère le plus frappant de ses écrits, c'est leur parfaite concordance. J'ai trouvé les premiers pleins de renvois à des traités qui étoient simplement en projet, mais dont les divisions, les formes, les idées principales existoient déjà sur des tableaux séparés. C'est ainsi qu'ayant subordonné toutes ses matières à un plan général, chaque branche de législation occupe une place qui lui est propre, et aucune ne se trouve répétée dans deux divisions. Cet ordre suppose nécessairement un auteur qui a considéré long-temps son sujet dans tous ses rapports, qui le domine tout entier, et qui n'a pas eu la puérile impatience de la renommée.

Je l'ai vu suspendre un ouvrage à peu près fini, et en composer un nouveau, uniquement pour s'assurer de la vérité d'une seule proposition qui lui paroissoit douteuse. Un problème en finance l'a ramené sur toute l'économie politique. Des questions de procédure lui

firent sentir la nécessité de s'interrompre jusqu'à ce qu'il eût traité de l'organisation judiciaire. Tout ce travail préparatoire, ce travail dans les mines est immense. A moins de voir les manuscrits mêmes, les catalogues, et les tableaux synoptiques, on ne sauroit s'en former aucune idée.

Mais ce n'est pas un panégyrique que je fais. Il faut bien avouer que le soin d'arranger et de polir a peu d'attraits pour le génie de l'auteur. Tant qu'il est poussé par une force créatrice, il ne sent que le plaisir de la composition. S'agit-il de donner des formes, de rédiger, de finir, il n'en sent plus que la fatigue. Que l'ouvrage soit interrompu, le mal est irréparable : le charme disparoît, le dégoût succède, et la passion éteinte ne se rallume que pour un objet nouveau.

La même disposition l'a éloigné de contribuer à la rédaction que je donne au public ; je n'ai pu obtenir que rarement les éclaircissemens et les secours dont j'avois besoin : il lui en coûtoit trop de suspendre le cours actuel de ses idées pour revenir sur d'anciennes traces.

Mais c'est peut-être à ce genre de difficultés que j'ai dû ma persévérance. Si je n'avois

eu qu'à traduire, une tâche uniforme et pénible m'eût bientôt lassé : au lieu qu'un travail libre sur des manuscrits flatte par une espèce d'illusion qui dure tant qu'elle est utile, et se dissipe quand l'ouvrage est fini.

Je ne saurois mieux donner une idée générale de ce recueil, qu'en présentant d'abord le simple catalogue des différens traités qui le composent.

- * 1. Principes généraux de législation.
- * 2. Principes du droit civil et du code pénal.
- * 3. Théorie des peines.
- * 4. Code pénal.
- * 5. Théorie des récompenses.
- 6. De l'organisation judiciaire.
- 7. De la procédure :
 - 1° Des preuves; 2° des différens buts qu'on doit se proposer; 3 des démarches juridiques depuis le commencement de l'action, jusqu'à l'exécution de la sentence; 4° examen du jury.
- * 8. Manuel d'économie politique.
- * 9. Tactique des assemblées politiques : c'est-à-dire, principes sur la manière de former un arrêté dans une assemblée

politique, de proposer, de délibérer, de voter et d'élire.

Outre ces ouvrages principaux, il en est d'autres moins considérables, dont quelques-uns même ne sont que des opuscules.

- * 1. Examen critique de la déclaration des droits de l'homme.
- * 2. Des circonstances de temps et de lieu à considérer dans l'établissement des lois.
- 3. Des délits contre la religion : délits commis par l'abus de la sanction religieuse.
- 4. De l'invention en matière de législation.
- * 5. Du panoptique : maison d'inspection centrale pour remplacer les prisons ordinaires.
- * 6. De la promulgation des lois, et d'une promulgation séparée des motifs ou des raisons des lois (1).

(1) Les ouvrages marqués par un astérisque dans ce catalogue ont été publiés, les uns dans ces trois volumes, les autres séparément. La *Théorie des peines et des récompenses* a paru à Londres en deux volumes en 1811, et se réimprime actuellement chez MM. Bossange et Besson. Le *Manuel d'économie politique* est entré dans le *Traité des récompenses*, dont il forme le quatrième livre sous le titre de « Encouragemens par rapport à l'industrie et au commerce. » — La *Tactique des assemblées délibérantes et des sophismes politiques* a paru à Genève en 1816, en deux volumes : j'y ai placé comme appendix l'examen critique de la déclaration des droits de l'homme.

On sera étonné qu'une collection si vaste n'offre aucun traité sur la constitution politique, ou la forme du gouvernement. L'auteur a-t-il regardé toutes ces formes comme indifférentes, ou a-t-il pensé qu'il ne peut y avoir aucune certitude dans la théorie des pouvoirs politiques? Il ne seroit guère probable qu'une telle opinion pût exister dans l'esprit d'un philosophe anglois, et je puis dire qu'elle n'est point celle de M. Bentham. Mais il est bien loin d'attacher une préférence exclusive à aucune forme de gouvernement. Il pense que la meilleure constitution pour un peuple est celle à laquelle il est accoutumé. Il pense que le bonheur est l'unique *but*, l'unique objet d'une valeur intrinsèque, et que la liberté politique n'est qu'un bien *relatif*, un des moyens pour arriver à ce but. Il pense qu'un peuple avec de bonnes lois, même sans aucun pouvoir politique, peut arriver à un haut degré de bonheur; et qu'au contraire, avec les plus grands pouvoirs politiques, s'il a de mauvaises lois, il sera nécessairement malheureux.

Le vice fondamental des théories sur les constitutions politiques, c'est de commencer par attaquer celles qui existent, et d'exciter

tout au moins des inquiétudes et des jalousies de pouvoir. Une telle disposition n'est point favorable au perfectionnement des lois.

La seule époque où l'on puisse entreprendre avec succès de grandes réformes de législation, est celle où les passions publiques sont calmes, et où le gouvernement jouit de la stabilité la plus grande.

L'objet de M. Bentham, en cherchant dans le vice des lois la cause de la plupart des maux, a été constamment d'éloigner le plus grand de tous, le bouleversement de l'autorité, les révolutions de propriété et de pouvoir. Le gouvernement existant est l'instrument même par lequel il cherche à opérer, et en montrant à tous les gouvernemens les moyens de s'améliorer, il leur indique ceux de prolonger et d'assurer leur existence. Ses résultats sont applicables aux monarchies comme aux républiques. Il ne dit point aux peuples : « Emparez-vous de l'autorité, changez la forme de l'état. » Il dit aux gouvernemens : « Connoissez les maladies qui vous affoiblissent, étudiez le régime qui peut les guérir. Rendez vos législations conformes aux besoins et aux lumières de votre siècle. Faites de bonnes lois civiles et pénales.

Organisez les tribunaux de manière à inspirer la confiance publique. Simplifiez la procédure. Évitez dans les impôts la contrainte et les non-valeurs. Encouragez votre commerce par les moyens naturels. N'avez-vous pas tous le même intérêt à perfectionner ces branches d'administration? Apaisez les idées dangereuses qui se sont répandues parmi vos peuples, en vous occupant de leur bonheur. Vous avez l'initiative des lois, et ce droit seul, bien exercé, peut devenir la sauvegarde de tous les autres. C'est en ouvrant une carrière aux espérances légitimes que vous arrêterez la débauche des espérances illégales. »

Ceux donc qui chercheroient dans ces écrits des principes exclusifs contre telle ou telle forme de gouvernement seroient trompés dans leur attente. Les lecteurs qui ont besoin des stimulans de la satire et de la déclamation ne trouveront rien ici qui les satisfasse. Conserver en corrigeant; étudier les circonstances; ménager les préjugés dominans, même déraisonnables; préparer les innovations de loin, de manière qu'elles ne semblent plus être des innovations; éviter les déplacemens, les secousses soit de propriété, soit de pouvoirs; ne pas troubler le